

cl. : 09020102

09/01

20/01/2009

A la Direction des écoles secondaires
catholiques

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

OBJET : Rappel de la procédure en matière d'engagement à titre définitif dans les fonctions de recrutement l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé

**Cette communication ne vise pas le personnel administratif ni les fonctions de sélection et de promotion.
Elle remplace et abroge notre communication du 8 février 2006 relative au même objet.
Les modifications apportées par rapport à cette communication apparaissent en bleu dans le texte.**

1. BASE LEGALE

L'article 43 du Décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné stipule :

« Chaque année scolaire, entre le 15 février et le 30 avril, le Pouvoir organisateur fait un appel aux candidats à l'engagement à titre définitif. L'obligation d'engager à titre définitif ne vaut que pour les membres du personnel qui ont fait acte de candidature.

Les emplois vacants à conférer sont fixés en fonction de la situation au 1^{er} février qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1^{er} octobre suivant. L'avis qui indique la nature et le volume des emplois offerts, les conditions requises dans le chef des candidats, ainsi que la forme et le délai dans lequel les candidatures doivent être introduites est transmis, muni d'un accusé de réception, à tous les membres du personnel qui sont au service du Pouvoir organisateur qu'ils soient temporaires ou définitifs, pour autant, dans ce dernier cas, qu'ils n'occupent qu'une charge partielle auprès d'un ou de plusieurs Pouvoirs Organisateurs.

Les engagements à titre définitif se font chaque année au 1^{er} octobre dans les seuls emplois dont il est question à l'alinéa précédent qui sont encore vacants à cette date (...) ».

2. L'APPEL AUX CANDIDATS

2.1. Photographie de la situation

Les emplois à déclarer sont donc les emplois définitivement vacants en date du 1^{er} février.

Quelle que soit la date à laquelle on établit l'appel, c'est la situation figée du 1^{er} février qui doit être prise en considération.

Par « emploi définitivement vacant », on entend un emploi créé par le Pouvoir organisateur, qui n'est pas attribué à un membre du personnel engagé à titre définitif au sens du présent décret, qui est admissible au régime des subventions de la Communauté et pour lequel une demande de subvention-traitement a été introduite (art 3§1^{er} du statut).

Il ne faut donc pas insérer dans cet appel	Il faut donc insérer dans cet appel
<ul style="list-style-type: none"> ✓ les emplois occupés par des membres du personnel qui seront admis à la pension de retraite ou bénéficieront d'une DPPR après le 1^{er} février ✓ les nouveaux emplois qui seront organisés au cours de l'année scolaire prochaine ✓ les emplois vacants de commis et de rédacteur ✓ les emplois vacants relevant des fonctions de sélection et de promotion ✓ les emplois ACS/APE ✓ les emplois organisés sur fonds propres par le Pouvoir organisateur ✓ les emplois qui ont déjà fait l'objet d'un engagement à titre définitif par le Pouvoir organisateur, même si l'agrément n'est pas encore revenu de l'Administration. En cas de doute, il est conseillé de demander un examen prioritaire du dossier. Si cette démarche n'est pas possible, il est toujours loisible d'indiquer l'emploi dans la liste en précisant « sauf si agrément accordé » 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ les emplois dont étaient titulaires les membres du personnel en disponibilité pour convenances personnelles lorsque cette disponibilité a duré deux ans consécutifs ✓ les emplois libérés par les membres du personnel en DPPR ✓ les emplois occupés par des membres du personnel en congé pour mission lorsque cette mission a duré plus de six ans consécutifs ✓ les emplois vacants occupés par des réaffectés, remis au travail ou rappelés en service ✓ les emplois organisés dans le cadre de « l'article 11 D+ » (qui peuvent dorénavant faire l'objet d'un engagement à titre définitif – D.13.12.07) ✓ bien qu'ils ne puissent faire l'objet d'un engagement à titre définitif, il faut également déclarer, les heures de « classes-passerelles » reprises en « code 70 » (circulaire 1211 du 23/08/2005), les reliquats dans l'enseignement spécialisé et les heures faisant partie d'une option groupée en instance d'admission aux subventions (1)

(1) Nous conseillons dans ce cas de préciser sur l'appel aux candidats que « ces heures ne pourront toutefois donner lieu à engagement à titre définitif ».

2.2. L'avis doit mentionner :

- a) la nature de l'emploi: il convient d'indiquer l'emploi (ex : surveillant-éducateur) ou le cours, le niveau et la classification (ex : DS - prof de CT Education à la santé dans l'OBG Agent d'éducation).

Il ne faut donc pas indiquer la fonction à laquelle le cours est accroché.

Exception

Il convient d'indiquer la fonction à laquelle le cours est accroché

lorsqu'il s'agit des cours suivants :

- les activités au choix organisées au sein du 1^{er} degré commun,
- les cours organisés au sein du 1^{er} degré différencié,
- les cours organisés en forme 3 dans l'enseignement spécialisé.

- b) le volume de l'emploi: il s'agit du nombre de périodes vacantes au 1^{er} février (même si on sait qu'il y aura plus ou moins d'heures à la rentrée prochaine).
- c) la date limite à laquelle les candidatures doivent être introduites ; **cette date est donc fixée librement par le Pouvoir organisateur.**
- d) la forme (déterminée librement par le Pouvoir organisateur) dans laquelle les candidatures doivent être rédigées et transmises (courrier recommandé, simple courrier avec accusé de réception, ...)
- e) les conditions requises dans le chef des candidats (cfr.point 3)

2.3. Modèle d'appel aux candidats

Un modèle d'appel aux candidats est repris en annexe 1.

2.4. Diffusion de l'appel

Comme le précise l'article 43 précité, cet appel DOIT être transmis entre le 15 février et le 30 avril contre accusé de réception (voir modèle en annexe 2)

- ✓ à tous les membres du personnel qui occupent au moins une heure temporaire au sein du Pouvoir organisateur, y compris donc
- les définitifs qui occupent des heures temporaires en détachement
 - les membres du personnel en réaffectation, remise au travail ou rappel en service
 - les membres du personnel temporaires dans des fonctions de sélection et de promotion

- ✓ à tous les membres du personnel qui n'occupent pas une charge complète à titre définitif tous Pouvoirs organisateurs confondus. Ces membres du personnel ne doivent pas demander à recevoir cet appel (ne pas confondre avec la demande à introduire pour figurer dans la liste des prioritaires du 30 avril...).

L'affichage de ces listes reste bien entendu autorisé mais ne dispense pas le Pouvoir organisateur de la transmission contre accusé de réception évoquée ci-dessus.

3. CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE ENGAGE A TITRE DEFINITIF

Le statut impose plusieurs conditions pour pouvoir être engagé à titre définitif. Le candidat doit donc remplir toutes les conditions reprises ci-après.

3.1. Protection de l'emploi

Pour protéger son emploi vis-à-vis des réaffectations zonales et centrale – condition nécessaire pour pouvoir être engagé à titre définitif - le candidat doit donc compter une ancienneté de

- ✓ 720 jours acquis :
 - dans l'enseignement libre subventionné (y compris les Hautes-Ecoles)
 - tous services confondus, y compris de la catégorie du personnel administratif (voir liste « AS/NAS » en annexe 1 de la communication LGS 05/13 du 2 mai 2005 relative aux anciennetés) ainsi qu'en qualité de personnel non statutaire (ACS/APE/sur fonds propres – cfr communication LGS 05/11 du 15 avril 2005)
 - en fonction principale
 - répartis sur 3 années scolaires au moins
 - au 30 juin qui précède
 - sans seuil d'âge
 - calculés conformément aux modalités de l'article 29 bis du statut
 - les services prestés avant le 1^{er} septembre 1989 sont également pris en considération
- ✓ dont 360 jours acquis dans une fonction de la catégorie en cause (soit la catégorie « directeur et enseignant », soit la catégorie « auxiliaire d'éducation »)
 - pas nécessairement acquis sur plus d'une année scolaire
 - peu importe le PO
 - peu importe s'il s'agissait d'intitulés de cours différents
- ✓ dont 360 jours acquis auprès du Pouvoir organisateur :
 - dans n'importe quelle fonction, y compris de la catégorie du personnel administratif (voir liste « AS/NAS » en annexe 1 de la communication LGS 05/13 du 2 mai 2005 relative aux anciennetés) ainsi qu'en qualité de personnel non statutaire (ACS/APE/sur fonds propres – cfr communication LGS 05/11 du 15 avril 2005)
 - en fonction principale
 - répartis sur 2 années scolaires au moins
 - au 30 juin qui précède
 - sans seuil d'âge
 - calculés conformément aux modalités de l'article 29 bis du statut.

3.2. Compter une ancienneté telle que prévue à l'article 42 du statut

Par ailleurs, le candidat doit également compter une ancienneté de

- ✓ 720 jours prestés :
 - dans l'enseignement subventionné (libre ou officiel) (y compris les Hautes-Ecoles)
 - dans toutes fonctions
 - à titre définitif et/ou temporaire, y compris comme personnel non statutaire (ACS/APE/sur fonds propres – cfr communication LGS 05/11 du 15 avril 2005)
 - dans n'importe quelle catégorie, sauf le personnel administratif

- en fonction principale
 - répartis sur 3 années scolaires au moins
 - au 30 avril qui précède
 - sans seuil d'âge
 - calculés conformément à l'article 29 bis du statut
 - à partir du 1^{er} septembre 1989
- ✓ dont 360 jours prestés dans la fonction au sein du Pouvoir organisateur (sauf exception « art 42 §1^{er} bis telle qu'évoquée dans l'encadré ci-dessous) :
- à titre temporaire, y compris comme personnel non statutaire (ACS/APE /sur fonds propres– cfr communication LGS 05/11 du 15 avril 2005)
 - en fonction principale
 - répartis sur 2 années scolaires au moins
 - au 30 avril qui précède
 - sans seuil d'âge
 - calculés conformément à l'article 29 bis du statut
 - à partir du 1^{er} septembre 1989

Par « services prestés », il faut également entendre tout congé assimilé à de l'activité de service et pour lequel le membre du personnel perçoit une subvention-traitement, ainsi que les services expressément cités dans l'article 29 bis : congés de détente, vacances de Noël et Pâques, congés de maternité, congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse et congés exceptionnels (congés de circonstances et congés exceptionnels pour cas de force majeure) (voir liste « V-NV » en annexe 1 de la communication LGS 05/13 du 2 mai 2005 relative aux anciennetés).

Par « fonction », on entend actuellement chaque cours en particulier, à l'exception

- des AC du 1^{er} degré commun
- des cours du 1^{er} degré différencié
- des cours organisés en forme 3 de l'enseignement spécialisé

où on travaille désormais par fonctions accrochées aux cours.

L'article 42 §1^{er} bis prévoit aussi que « *Pour autant qu'il compte 720 jours d'ancienneté de services répartis sur trois années scolaires au moins (*), le membre du personnel qui compte 360 jours d'ancienneté dans une fonction(**) peut également bénéficier d'un engagement à titre définitif dans toute autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis pour autant qu'il ait presté 180 jours (***) dans cette fonction* ».

(*) Voir première modalité de calcul « 720 jours » ci-dessus

(**) Même si cette fonction ne fait pas partie de la liste des fonctions déclarées vacantes ou même si le membre du personnel ne postule pas pour cette fonction

(***) Calculés de la même manière que les « 360 jours dans la fonction » telle que mentionné ci-dessus.

Par ailleurs, et par dérogation, l'article 46 du statut permet à un PO d'engager à titre définitif un membre du personnel d'un établissement de même caractère (enseignement libre subventionné catholique) qui remplit les conditions d'engagement à titre définitif dans une fonction auprès de son PO et qui remplit, auprès du nouveau PO, les conditions de l'article 42, § 1^{er} sauf les 8° (720 et 360 jours), 10° (candidature) et 12° (absence de rapport défavorable définitif).

La condition de protection d'emploi auprès de son nouveau PO n'est donc pas exigée.

3.3. Remplir les autres conditions mentionnées à l'article 42, à savoir :

- ✓ être belge ou ressortissant d'un pays membre de la Communauté européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
- ✓ jouir des droits civils et politiques ;
- ✓ être porteur d'un titre de capacité qui donne, sans limitation de durée, accès à l'exercice de la fonction à titre définitif, c'est-à-dire
 - un titre requis,
 - un titre suffisant A,
 - un « article 20 »,
 - un titre suffisant B avec trois dérogations consécutives favorables portant chacune sur 14 semaines au moins dans le même cours et à condition d'avoir presté ce cours durant cinq années scolaires consécutives (pas nécessairement complètes),
 - un « article 30 » après 5 années consécutives (pas nécessairement complètes) dans le même cours ;
- ✓ satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ([avoir la connaissance approfondie ou suffisante ou fonctionnelle du français selon le cas](#));
- ✓ être de conduite irréprochable ;
- ✓ satisfaire aux lois sur la milice ([pour mémoire](#));
- ✓ avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats ;

[Voir point 2.2 et annexe 3.](#)

[Attention : le fait d'avoir fait valoir sa priorité à un engagement temporaire suite à l'affichage des listes du 30 avril ne constitue pas une candidature à un engagement définitif !](#)

- ✓ occuper l'emploi en fonction principale ;
- ✓ ne pas avoir dépassé la limite d'âge de 55 ans, sauf dispense accordée par le Gouvernement. Cette limite d'âge est toutefois relevée du nombre d'années que l'intéressé peut faire valoir pour l'ouverture du droit à une pension à charge du Trésor Public;

[Exemple : un membre du personnel a presté durant deux années scolaires dans l'enseignement en début de carrière avant de partir dans le privé ; il revient dans l'enseignement à l'âge de 56 ans. Il comptabilise l'ancienneté requise pour être engagé à titre définitif l'année de ses 59 ans. Comme il peut faire valoir à ce moment une ancienneté de 2 ans \(en début de carrière\) + 3 ans \(depuis sa reprise\), sa limite d'âge est de 55 + 5 ans, soit 60. Il peut bénéficier d'un engagement définitif sans devoir demander de dispense.](#)

[Par ailleurs, là où une dispense doit être obtenue, celle-ci fera l'objet d'une demande écrite adressée au ministre par le membre du personnel \(+ visa du Pouvoir organisateur\) sur papier libre. Une copie de cette dispense sera jointe au procès-verbal d'engagement définitif adressé au service des agréments du bureau déconcentré concerné..](#)

- ✓ En ce qui concerne les professeurs de religion, avoir reçu le visa de l'autorité compétente du culte concerné.

[Le visa obtenu pour un engagement temporaire antérieur n'est pas valable.](#)

3.4. Remarques

L'article 42 prévoit encore deux autres conditions :

- ✓ posséder les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement pour les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française;

Toutefois, le SSA, devenu MEDEX, ne procédant plus aux examens d'aptitude des enseignants, cette condition n'est plus exigée.

- ✓ ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable définitif établi avant le 1^{er} mai par le Pouvoir organisateur ou son délégué (article 42, § 3 du statut);

Toutefois, la Commission paritaire centrale n'ayant pas encore défini de modèle de rapport, cette condition ne peut actuellement être prise en considération.

4. L'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF

4.1. Date

Pour les fonctions de recrutement (sauf le personnel administratif), l'engagement à titre définitif est conclu en date du 1^{er} octobre.

C'est donc bien à cette date que le membre du personnel acquiert la qualité de définitif, même si la liquidation de son traitement de définitif ne prend effet qu'après avoir reçu le visa du service des agréments.

C'est également à partir de ce moment qu'il peut bénéficier des différents « congés » accessibles aux définitifs.

Pour rappel, le visa apporté par la Communauté française a deux objectifs :

- apporter la confirmation que l'acte posé par le Pouvoir organisateur rencontre bien les dispositions légales
- permettre l'ouverture du droit à une pension du secteur public puisque les lois sur les pensions exigent que le membre du personnel soit « nommé et agréé » pour bénéficier d'une telle pension.

Remarque : le statut permet au Pouvoir organisateur d'engager à titre définitif à d'autres dates, notamment

- ✓ dans le cadre de l'extension d'un engagement à titre définitif dans la même fonction ou dans une autre fonction au sein du Pouvoir organisateur pour autant qu'il soit définitif partiel et soit porteur d'un titre requis, ou d'un titre suffisant A, ou de trois dérogations titre B ou encore des cinq dérogations « article 30 » (art 29 quater 5°). Dans ce cas, le procès-verbal précisera « *en application de l'article 29 quater 5° du D.01.02.93* ».
- ✓ dans le cadre de l'extension d'un engagement à titre définitif dans la même fonction au sein du même établissement (art 41 bis). Dans ce cas, il ne faut pas envoyer de procès-verbal au service des agréments.
- ✓ dans le cadre de l'application de l'article 41 ter (engagement définitif dans une fonction de recrutement pour un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion). Dans ce cas, si le membre du personnel n'a pas déjà été engagé à titre définitif dans cette fonction de recrutement dans l'établissement en question, le procès-verbal précisera « *en application de l'article 41 ter du D.01.02.93* ».

- ✓ dans le cadre de l'application de l'article 41 quater (réactivation d'un ancien engagement à titre définitif au sein d'un même établissement) – voir aussi le point 5.2. Dans ce cas, il ne faut plus envoyer de procès-verbal au service des agréments.
- ✓ pour les affectations obligatoires dans le cadre des mesures préalables à la mise en disponibilité et de la réaffectation (art 41 quinquies §1) ou de la remise au travail (art 41 quinquies §2). Dans ce cas, le procès-verbal précisera « *en application de l'article 41 quinquies §1/§2 du D.01.02.93* » (selon le cas).
- ✓ dans le cadre de l'application des §§ 3 et 4 de l'article 41 quinquies (en cas de fusion et de restructurations d'établissements). Dans ce cas, le procès-verbal précisera « *en application de l'article 41 quinquies §3/§4 du D.01.02.93* » (selon le cas).
- ✓ Dans le cadre de l'application de l'article 14 de l'AGCF du 30 mars 2000 (maintien de la situation de définitif dans un cours relevant de la même spécialité dans une option groupée née d'une transformation). Dans ce cas, il conviendra d'utiliser le formulaire adhoc repris dans la circulaire annuelle relative à la gestion des dossiers des membres du personnel.

4.2. Priorités

L'article 42 bis du statut précise que le Pouvoir organisateur qui a reçu plusieurs candidatures qu'il ne peut toutes honorer doit engager prioritairement à titre définitif le candidat classé dans le groupe 1 (à partir de 721 jours d'ancienneté) qui comptabilise le plus grand nombre de jours d'ancienneté dans la fonction considérée et qui remplit les conditions visées à l'article 42.

A défaut de candidat classé dans le groupe 1, le Pouvoir organisateur choisit librement un candidat du groupe 2 (de 360 jours sur deux ans à 720 jours d'ancienneté) qui a acquis son ancienneté de service dans la fonction considérée et qui remplit les conditions de l'article 42.

Remarques :

1. L'article 42 donne donc bien une priorité au candidat (celui qui a fait acte de candidature à un engagement définitif) selon le classement dans lequel il apparaît dans les listes des prioritaires telles qu'affichées le 30 avril. Le membre du personnel qui aurait omis de poser sa candidature à l'engagement temporaire prioritaire avant le 15 mai auprès de son PO ne perd donc pas son classement ni donc sa priorité à un engagement définitif prioritaire.
2. En vertu de l'article 29 quinquies du statut, le Pouvoir organisateur ne peut procéder à un engagement à titre définitif ou compléter à titre définitif la charge d'un membre du personnel si l'emploi doit être attribué à un membre du personnel du Pouvoir organisateur concerné ou d'un autre Pouvoir organisateur conformément à la réglementation en vigueur sur la réaffectation et la remise au travail.
3. Si un membre du personnel qui a posé sa candidature sur base de l'article 18 du Décret du 30 juin 1998 (Discrimination positive) dans un emploi déclaré vacant au 1^{er} février, est engagé prioritairement le 1^{er} septembre à titre temporaire (article 34 quater § 5), il restera en fonction à titre temporaire au 1^{er} octobre même si un autre candidat répond aux conditions d'engagement à titre définitif à cette date.
4. Si un membre du personnel prioritaire D+ est dans les conditions pour être engagé à titre définitif au 1^{er} octobre, au même titre qu'un autre candidat, non prioritaire D+ mais qui possède une « priorité art 42bis », aucun engagement à titre définitif ne peut être conclu. Il s'agit là d'une situation qui n'a pas encore été solutionnée via le statut. Dans ce cas, le Pouvoir organisateur doit reconduire le prioritaire D+ au 1^{er} septembre et le prolonger au-delà du 1^{er} octobre, mais ne peut procéder à aucun engagement à titre définitif au 1^{er} octobre.

5. Si un membre du personnel a été réaffecté et qu'il y a reconduction dans le Pouvoir organisateur, il a priorité pour un engagement à titre définitif dès qu'il remplit les conditions des articles 42 et 42 bis du Statut. Toutefois, si un autre candidat possède une priorité « article 42bis » plus grande que le réaffecté, aucun engagement à titre définitif ne peut être conclu. Il s'agit là aussi d'une situation qui n'a pas encore été solutionnée via le statut. Dans ce cas, le Pouvoir organisateur doit reconduire la réaffectation au 1^{er} septembre **et la prolonger au-delà du 1^{er} octobre**, mais il ne peut procéder à aucun engagement à titre définitif au 1^{er} octobre.

5. PORTEE DES ENGAGEMENTS A TITRE DEFINITIF

5.1. Etablissement

Tout engagement à titre définitif est prononcé par « matricule » ; il est donc limité à l'établissement (y compris ses différentes implantations).

5.2. Durée de validité

Un engagement à titre définitif ne connaît pas de date de péremption. Autrement dit, et contrairement à la rumeur, « on ne perd pas sa nomination après cinq ans ».

En effet, quand un enseignant ne donne plus, pendant un certain temps (qui peut excéder cinq ans), des cours pour lesquels il avait obtenu un engagement à titre définitif, et qu'il retrouve un de ceux-ci, il retrouve immédiatement, s'il le souhaite, son statut de définitif (si bien entendu cet emploi est vacant). Il s'agit de l'application de l'article 41 quater du statut.

L'évocation de cette « limite de cinq ans » provient de la définition de la notion de « même fonction » apparaissant dans l'application des règles de mise en disponibilité et de réaffectation. S'il n'a plus enseigné un cours X depuis plus de cinq ans, un professeur qui perd des heures Y ne peut donc récupérer ce cours X dans le cadre des mesures préalables à la mise en disponibilité, que s'il possède le titre requis pour ce cours X. Faute de titre requis, il perd donc le droit de récupérer prioritairement ce cours qu'il n'a plus donné depuis plus de cinq ans.

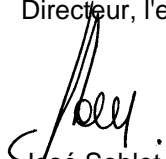
6. ANNEXES

Vous trouverez ci-après un modèle des documents évoqués dans cette Communication:

- ANNEXE 1 : Appel aux candidats
- ANNEXE 2 : Accusé de réception
- ANNEXE 3 : Candidature
- ANNEXE 4 : Procès-verbal d'engagement à titre définitif

Le Département administratif de la FESeC reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, et plus particulièrement Danny Bille ou Stéphanie le Maire.

En espérant que ces rappels vous seront utiles, recevez, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


José Soblet
Secrétaire général

ANNEXE 1

**Communication des emplois vacants en vue de l'engagement à titre définitif
dans une fonction de recrutement.**

APPEL AUX CANDIDATS

**(art.43 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres
du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.)**

Le Pouvoir organisateur.....

dont le siège est situé à

signale que les emplois repris dans le tableau ci-après, constituent des emplois vacants en vue de l'engagement à titre définitif au 1er octobre prochain. Cet engagement à titre définitif ne pourra cependant avoir lieu que pour autant que ces emplois soient encore vacants au 1er octobre prochain, et pour autant que le membre du personnel remplisse à cette date toutes les conditions prévues aux articles 42 et 42 bis du Décret du 1er février 1993.

Le candidat doit introduire sa candidature selon le formulaire en annexe, [par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception \(1\)](#) avant le

Etablissement	Classification	Emploi Branche Spécialité Fonction (2)	Niveau d'enseignement	Nb de périodes

(1) *Selon le choix du Pouvoir organisateur*

(2) *Uniquement dans le cadre*

- *des AC du 1^{er} degré commun,*
- *du 1^{er} degré différencié*
- *de la forme 3 de l'enseignement spécialisé*

ANNEXE 2

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur, Madame.....

reconnait avoir reçu un exemplaire du document communiquant les emplois vacants , ainsi que le modèle de candidature en vue de l'engagement à titre définitif.

Date.

Signature du membre du personnel.

.....

.....

ANNEXE 3

CANDIDATURE

A remplir par le membre du personnel pour chaque emploi auquel il se porte candidat en vue d'un engagement à titre définitif.

(articles 41 à 46 bis du Décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné)

Au Pouvoir organisateur :

.....
.....

(nom et adresse du Pouvoir organisateur)

Le soussigné :

.....
.....

(nom, prénom et adresse)

membre du personnel temporaire et/ou définitif (1) dans l'établissement d'enseignement

.....

pose , après avoir vérifié qu'il répond aux conditions fixées à l'article 42 du décret du 1^{er} février 1993, sa candidature à l'engagement à titre définitif au 1^{er} octobre.....auprès de son Pouvoir organisateur

dans l'établissement d'enseignement suivant :

.....
.....
.....

dans l'emploi / branche / fonction / spécialité¹

.....

au niveau

pour un nombre de périodes de

Date

Signature

.....

.....

¹ Barrer les mentions inutiles

ANNEXE 4

(Modèle prévu dans la circulaire annuelle relative à la gestion des dossiers des membres du personnel – Pour 2008-09 : voir circ. 2341 du 11 juin 2008)

COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné.

N° matricule (13 chiffres)	Etablissement
.....	Adresse - Localité
N° de tél.....	
N° de fax.	

PROCES-VERBAL D'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF DANS UNE FONCTION DE RECRUTEMENT

Le Pouvoir organisateur.....
dont le siège social est établi

représenté par M /Mme

certifiée, par la présente, sa décision d'engager à titre définitif à la date du ¹

M / Mme.....	Prénom.....
matricule	(11 chiffres)

dans la (les) fonction (s) de :

Type ⁴	Code fonction	Classifi- cation du cours	Branches ou spécialités exercées dans la fonction à la date de l'engagement	Forme ²	Niveau DI- DS

¹ En cas de date différente du 1^{er} octobre, veuillez stipuler l'article du décret du 1^{er} février 1993, tel que modifié, auquel vous faites référence ou l'article 13 de l'A.G. du 14 juin 1993 (transformation d'options ou de type d'enseignement).

² ENS ORDINAIRE : Ne préciser la forme (**G, T ou P**) que dans la situation où le professeur n'a eu accès à une certaine forme d'enseignement que par application d'une disposition particulière. Ex un instituteur dans l'EPSI, un AESI dans l'EPSS ... (cfr circulaire du 7 septembre 1994).

ENS SPECIALISE : Préciser la forme **1, 2, 3 ou 4**

³ Compléter le titre de l'intéressé.

⁴ Préciser le type .

L'intéressé(e) répond, en outre, aux conditions suivantes fixées par le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

- 1° être belge ou ressortissant d'un pays membre des Communautés européennes, sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française en date du
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être porteur du titre de capacité suivant

 - titre requis
 - titre jugé suffisant A.
 - titre visé à l'article 3 de l'A.R. du 17.03.1967 et avoir occupé l'emploi pendant 5 années consécutives sans avis défavorable de l'Inspection pendant les années scolaires de / à /
 - titre jugé suffisant B dont 3 décisions consécutives et favorables sur avis de la Commission des Titres B le....., le.....et le..... et avoir occupé pendant cinq années consécutives la fonction concernée de / à/
 - CAP/CNTM/DAP obtenu le.....
 - valorisation d'expérience utile datée du

- 4° posséder la capacité linguistique visée aux articles 13 à 16 de la loi du 30.07.1963 et avoir réussi, le cas échéant, l'examen linguistique portant sur la connaissance approfondie/suffisante/fonctionnelle de la langue d'enseignement le
- 5° être de conduite irréprochable ;
- 6° satisfaire aux lois sur la milice (pour mémoire);
- 7° Posséder les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement ... (pour mémoire)
- 8° occuper un emploi qui ne doit plus être soumis à la réaffectation ou à la remise au travail et compter une ancienneté d'au moins 720 jours de service dans l'enseignement répartis sur trois années scolaires au moins dont 360 jours dans la fonction auprès du P.O., répartis sur 2 années scolaires au moins ou, dans le cas de l'article 46, auprès d'un autre établissement de même caractère, calculée selon les modalités prévues à l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993, tel que modifié (1) ;
- 8°bis occuper un emploi qui ne doit plus être soumis à la réaffectation ou à la remise au travail, compter une ancienneté de service de 720 jours répartis sur 3 années scolaires au moins, 360 jours d'ancienneté dans la fonction ded'une part, et 180 jours de prestation dans la fonction ded'autre part pour laquelle il possède le titre requis (1)
- 9° occuper l'emploi en fonction principale ;
- 10° avoir introduit, le cas échéant, sa candidature dans la forme et le délai fixé par l'appel aux candidats ;
- 11° ne pas avoir dépassé la limite d'âge de 55 ans, sauf dispense accordée par le Gouvernement de la Communauté française. Cette limite peut être relevée du nombre d'années que l'intéressé(e) peut faire valoir pour l'ouverture du droit à une pension à charge du Trésor public ;
- 12° ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable définitif établi avant le 1^{er} mai par le P.O. ou son délégué .

(1) choix à faire entre le 8° et le 8°bis

PV/page 2

Le P.O. atteste avoir respecté les dispositions statutaires et que l'emploi pour lequel l'engagement à titre définitif est proposé n'est pas un emploi du cadre complémentaire.

Le membre du personnel accepte cet engagement à titre définitif.

Fait en triple exemplaire à, le.....

Le Membre du personnel,

Le Pouvoir organisateur

NOM.....

Prénom.....

Matricule.....

ACCORD DU CHEF DU CULTE (cours de religion)

Cadre réservé à l'Administration :

L'intéressé(e)

- REMPLIT

- NE REMPLIT PAS

les conditions d'engagement à titre définitif prévues par le décret du 1^{er} février 1993, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Date

Signature.....

PV/page 3